
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 15	Séance du jeudi 14 décembre 2023
<u>Présents :</u> 14	L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 08 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Sébastien CHARRUYER
<u>Votants:</u> 15	<u>Sont présents:</u> Sébastien CHARRUYER, Didier VALAX, Magali PEZOUS, Didier DEMBLANS, Pascal NÉEL, Michelle NOUVELLON, Jésus ARCA, Laurent BOIZIOT, Leslie CARRASCO, Isadora DANJAU, Anne-Sophie DEVIENNE, Fabrice LEMONNIER, Jean-Benoît LEPERS, Anne MARROCANO
	<u>Représentés:</u> Céline ASTRIE
	<u>Excuses:</u>
	<u>Absents:</u>
	<u>Secrétaire de séance:</u> Didier VALAX

Nomination du secrétaire de séance :Didier VALAX

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 23/11/2023

Décision du Maire DM4 : Virement de crédits pour la réversion de la subvention FEADER octroyée aux communes concernées pour l'achat mutualisé des chapiteaux.

Monsieur le Maire informe que la décision modificative concernant l'opération 247 est retirée de l'ordre du jour. La facture des travaux de voirie sera acquittée sur les attributions de compensation de 2024.

Objet: Projet de division en volume et en surface de la parcelle AA 22 - 2023 85

Dans le cadre du projet d'acquisition de la maison du 34 Route du Pastel avec EPF Occitanie afin d'aménager 3 logements à caractère social, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'une division en volume et en surface doit être réalisée.

En effet, il est nécessaire de faire une division en volume pour les 2 niveaux supérieurs de la maison qui feront l'objet d'un bail emphytéotique avec le bailleur social.

De plus, il est nécessaire de faire une division en surface pour le terrain autour de la maison dont une partie pourra être rétrocédée et l'autre partie intégrée au domaine public communal.

Monsieur Le maire présente les devis de deux géomètres experts :

La SARL AXIAP :

Le montant du devis est estimé à 2 755 ,14 € HT 3 306,17€ TTC

BGEO CONSEIL

Le montant du devis est estimé à 2 220.00 € HT 2 664.00€ TTC

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité,

- CHOISIT BGEO CONSEIL pour la division en volume et en surface de la parcelle AA22
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Objet: Subventions aux associations 2023 - 2023 86

Vu la nomenclature M57,
Vu le budget primitif 2023,
Vu les demandes reçues par différentes associations du territoire,
Vu la délibération 2020-52 du 08/10/2020 par laquelle le Conseil municipal fixe notamment les principes généraux d'attribution,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a fixé par délibération les principes généraux de subventions aux associations :

- Examen en commission d'action sociale,
- Dossier de candidature (dernier compte-rendu d'assemblée générale, avec rapport moral et financier, présentation de la destination de la subvention et objectif recherché, présentation du nombre d'adhérents ou de bénéficiaires de la commune.

Monsieur le Maire présente au Conseil les propositions de subventions 2023 aux associations :

Types	Associations	2022	2023
Association extra - municipale à vocation scolaire	Le collège Le Clézio : Voyage scolaire	150 €	150 €

Monsieur le Maire précise que la subvention versée en juin 2023 a été accordée au titre du budget 2022.

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité,

-APPROUVE le principe d'attribution des montants des subventions aux associations 2023, tel que présenté.

Objet: Autorisation d'ouverture d'un compte à terme - 2023 87

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu l'article 116 de la loi de finances pour 2004 prévoyant la possibilité pour une collectivité territoriale de placer une partie de ses fonds sur des comptes à terme.

Monsieur le Maire informe que le conseiller des décideurs locaux a communiqué quelques données d'encadrement pour le placement du leg :

- le type de produits de placement est strictement défini, il s'agit :
 - o des Comptes à terme (CAT) rémunérés et ouverts auprès de l'Etat, dont les barèmes sont mis à jour mensuellement suite à diffusion des taux par l'Agence France Trésor (AFT) ;
 - Les CAT sont gérés dans l'application CATLOC et ne peuvent pas être ouverts dans une autre banque commerciale.
 - o les titres, libellés en euros, émis ou garantis par les Etats membres de l'Union Européenne (UE) ou par les autres états parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) ;
 - Pour l'acquisition et la conservation des titres, la collectivité peut souscrire des produits de placement auprès de la DGFIP ou de l'établissement bancaire commercial de son choix (et pour ce cas par transaction de type "instruction de gré à gré").
 - En revanche, ces placements doivent obligatoirement être déposés auprès de la DGFIP qui en assure la conservation. En d'autres termes, le compte-titre est obligatoirement ouvert auprès de la DGFIP (article L1617-2 du CGCT).
 - o les parts ou actions d'OPCVM, libellés en euros, gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de l'UE ou par les autres Etats partis à l'accord sur l'EEE.

Monsieur le Maire propose de placer l'intégralité du leg: 712 000 € sur un compte à court terme pendant 3 à 5 ans.

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité,

- APPROUVE l'ouverture d'un compte à terme dont les caractéristiques sont les suivantes :
- Montant du placement : 712 000 €
- une durée : de 5 ans

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à mettre tout en œuvre pour ouvrir un compte à court terme avec le service de gestion comptable.

Objet: Dénomination de la rue de " La Muscadelle " - 2023 88

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu l'intérêt de donner une dénomination officielle à toutes les voies et chemins de la commune et lieux dits,

Vu la délibération 2023_80 du 23 /11/2023 concernant l'adressage du lotissement de Monsieur GILLES,

Considérant la nécessité de dénommer de nouvelles voies,

Monsieur le Maire informe que le type de la voie n'a pas été précisé sur la délibération 2023_80.

Monsieur Le Maire propose « rue de la Muscadelle » et de numéroter les lots de 1 à 10.

Monsieur Le Maire justifie la raison du nom en corrélation avec les noms de rue du lotissement basés sur les noms de cépage du gaillacois

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité,

- ADOPTE la dénomination « rue de la Muscadelle » et la numérotation des lots de 1 à 10.
- DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2023_80.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Objet: Ressources humaines : Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle des agents de la commune - 2023 89

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune () ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune

, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 18/12/2023. Après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Objet: Ressources humaines : RIFSEEP - 2023 90

Vu la délibération du 25 mars 2019 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Dans le cadre en vue de la stagiairisation de l'agent administratif de la commune il convient d'augmenter le RIFSEEP afin de compenser la baisse d'échelon préconisé par le CDG .

Monsieur le Maire informe le Conseil d'une modification d'attribution de primes RIFSEEP pour tenir compte de l'octroi de responsabilités au 01/01/2024 concernant un agent de la commune de Parisot

- Primes du groupe 1 : autonomie et responsabilités sur le domaine administratif.

. Indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) prime annuelle de 4 000 € brut, versée au mois soit 333.33€ brut/mois,

. Complément indemnitaire annuel (CIA) prime annuelle de 600 € brut, versée au mois soit 50 € brut/mois.

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité,

- PREND ACTE de la mise en œuvre du RIFSEEP pour 2024.

Questions diverses :

-Epicerie :

Les repreneurs sont en attente de financement. Après avoir visité le logement loué au CADA, ils sont intéressés par le logement au-dessus de l'épicerie.

M. le Maire précise qu'ils ont deux enfants de 7 et 14 ans.

-Vœux 2024 :

Les vœux seront organisés le dimanche 21 janvier à 11h

-Colis des aînés

La distribution des colis aux aînés aura lieu le samedi 27 janvier.

Contenu du colis : Livre de M. Mauriès, charcuterie, bouteille de vin, petits gâteaux

-Le Petit Journal

La distribution est envisagée le 13 janvier.



